



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Eric ROYER  
Tél. : 02 35 58 53 55  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 23 AOUT 2017**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales, et des prescriptions associées**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

- Vu les avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date des 16 mars et 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen en date du 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre en date du 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire en date du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis des communes de Neufchâtel-en-Bray et de Sainte-Marie-des-Champs en date des 24 mai et 7 juin 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par :

- la gendarmerie (EDSR 76) en date du 10 mai 2017 ;
- la direction départementale de la sécurité publique en date du 22 mai 2017 ;
- l'avis de la SNCF en date du 19 avril 2017 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## **ARRETE**

**Article 1er** - Les réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder respectivement 120 tonnes sur les réseaux « 120 tonnes », 94 tonnes sur les réseaux « 94 tonnes » et 72 tonnes sur les réseaux « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les trois réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les trois réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

**Article 2** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

**Article 3** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

**Article 4** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

**Article 5** - La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries définies dans les annexes 3, 4 et 5.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi ;
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

**Article 6** - Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**Article 7** - Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*